

Décret n° 2014-57 du 10 janvier 2014, fixant le régime de rémunération du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-125 du 17 mars 1973, instituant une indemnité de rendement pour certaines catégories du personnel de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-843 du 17 juin 1985,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de établissement publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-2129 du 10 novembre 1997,

Vu le décret n° 83-578 du 17 juin 1983, portant institution d'une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution du rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 90-1291 du 27 décembre 1990, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion,

Vu le décret n° 2005-1169 du 12 avril 2005, fixant le régime de rémunération du corps des personnels du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2009-891 du 4 avril 2009, portant institution d'une indemnité de sujétions spéciales suite à l'affectation dans les laboratoires et les structures exposant indirectement les agents y exerçant aux risques de la contagion et ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de risque de contagion,

Vu le décret n° 2012-2957 du 29 novembre 2012, portant majoration des taux de l'indemnité de risque de contagion au profit des agents bénéficiaires au titre de l'année 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-55 du 10 janvier 2014, fixant le statut particulier du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération applicable aux conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation.

Art. 2 - Outre le traitement de base, il est alloué au profit du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation visés à l'article premier du présent décret, les indemnités suivantes :

- indemnité de soutien scientifique,
- indemnité kilométrique,
- indemnité de rendement.

Art. 3 - Les montants de l'indemnité de soutien scientifique et de l'indemnité kilométrique allouées au corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

| Grades | Montant mensuel en dinars | |
|---|---------------------------|-----------------------------------|
| | Indemnité kilométrique | Indemnité de soutien scientifique |
| Conseiller praticien en chef hors classe en éducation | 57,000 | 702.000 |
| Conseiller praticien en chef en éducation | 57,000 | 627.000 |
| Conseiller praticien principal hors classe en éducation | 55,000 | 613.000 |
| Conseiller praticien principal en éducation | 55,000 | 563.000 |
| Conseiller praticien en éducation | 45,000 | 456.000 |
| Conseiller praticien adjoint en éducation | 35.000 | 407.000 |

Art. 4 - L'indemnité kilométrique et l'indemnité de soutien scientifique sont servies mensuellement et à terme échu.

Art. 5 - L'indemnité kilométrique est exclusive de toute autre indemnité ou avantage de même nature servi aux agents indiqués au titre de leur grade ou de leur emploi fonctionnel.

Art. 6 - Les montants de la prime de rendement allouée au corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation sont fixés annuellement conformément aux indications du tableau suivant :

(en dinars)

| Grades | Montant incorporé au traitement mensuel | Montant restant |
|---|---|-----------------|
| Conseiller praticien en chef hors classe en éducation | 560 | 280 |
| Conseiller praticien en chef en éducation | 560 | 280 |
| Conseiller praticien principal hors classe en éducation | 480 | 240 |
| Conseiller praticien principal en éducation | 480 | 240 |
| Conseiller praticien en éducation | 400 | 200 |
| Conseiller praticien adjoint en éducation | 334 | 166 |

Art. 7 - Nonobstant les dispositions contraires, seul le critère de l'absentéisme au travail est pris en compte dans l'octroi de la note de la prime de rendement pour le service du montant restant de cette prime pour le corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation à raison d'un demi point sur vingt réduit pour chaque journée d'absence irrégulière ou pour maladie enregistrée au cours du semestre, la note sera égale à zéro au cas où les absences atteignent quarante (40) jours ou plus.

Art. 8 - Les agents qui font l'intérim d'un grade supérieur dans un poste vacant ne peuvent bénéficier que de la prime de rendement afférente à leur propre grade.

Art. 9 - Sont abrogées, les dispositions relatives au corps du personnel de laboratoires relevant du ministère de l'éducation prévues par le décret n° 2005-1169 du 12 avril 2005 susvisé.

Art. 10 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh